

STATUTS

DENOMINATION, SIEGE

Article 1

Sous le nom de ZONTA CLUB DE NEUCHÂTEL, il s'est constitué, avec siège à Neuchâtel, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ce club est affilié au ZONTA INTERNATIONAL, dont il reconnaît les buts, les principes généraux et les statuts. In en a reçu la charte 0744.

BUTS

Article 2

Les buts du club sont les suivants :

- a) Servir au niveau mondial et local
- b) Améliorer le statut légal, politique, économique et professionnel de la femme, de même que son degré d'instruction et son état de santé.
- c) Travailler à l'avènement de la compréhension, de la bonne volonté et de la paix grâce à l'amitié entre des personnes ayant des positions de cadre ou exerçant une profession libérale.
- d) Promouvoir la justice et le respect universel des droits humains et des libertés fondamentales.
- e) Unir ses membres sur le plan international pour promouvoir une éthique de haut niveau, mettre en œuvre des programmes de service et garantir un soutien mutuel et un appui amical aux membres qui servent la communauté locale, leur nation et le monde.

MEMBRES

Article 3

1. Qualité

Toute personne majeure exerçant une profession peut être admise comme membre. Les critères pris en considération relèvent de l'intérêt de l'activité professionnelle, de la situation de la candidate dans sa profession, de sa personnalité et de sa sociabilité.

2. Catégorie

- a) Membres ayant une classification
Peut devenir membre ayant une classification, toute personne majeure occupant une situation dirigeante ou de confiance dans une affaire privée, publique ou exerçant une profession indépendante, pour autant qu'elle dispose du temps nécessaire pour participer régulièrement aux réunions du club et exerce son activité au minimum à 50%. Pour être recrutée, une candidate doit avoir la volonté de soutenir et de s'engager dans les objectifs du ZI.
Pour autant que le club ait un nombre de professions représentées égal au quart de son effectif, il peut admettre plusieurs personnes de la même profession, tout en respectant le principe de la diversité des classifications. Aucun club ne peut avoir des membres dans plus de 25 classifications.

A condition d'avoir fait partie du club pendant au moins 5 ans au moment où elle cesse de travailler, un membre garde sa classification tant qu'elle reste au sein du club. L'activité dans une profession n'est exigée que pour les membres du comité qui assument une fonction, ainsi que pour les membres du bureau de district et les directrices internationales.

Une Zontienne qui quitte la région peut devenir membre d'un autre club à condition :

- qu'elle présente une recommandation de la présidente de son club
- qu'elle soit élue par le nouveau club
- qu'elle paie ou ait payé toutes ses cotisations.

Aucun membre ne fera simultanément partie de plus d'un ZONTA CLUB ou d'un autre service club.

b) Membres d'honneur

Peut être nommée membre d'honneur, toute personne qui s'est distinguée dans un domaine autre que le ZONTA et qui réside dans le canton de Neuchâtel.

ADMISSION /DEMISSION

CONGE / EXCLUSION

Article 4

L'admission d'un membre se fait de la manière suivante :

Une candidature remplissant les conditions prévues par les statuts et soutenue par un membre du club peut être proposée à la commission d'admission, qui est nommée par l'Assemblée générale et chargée d'examiner les candidatures. Le membre du club remplira ultérieurement la fonction de marraine de la candidate proposée.

La commission d'admission étudie les candidatures au recrutement. Si son préavis est favorable, elle transmet sa décision au comité qui décide de l'admission. En cas d'acceptation, les membres du club seront avisés par écrit avec toutes les indications utiles. La marraine invitera la candidate à participer à deux réunions. Si la candidate désire adhérer au club, la marraine en informera la présidente par écrit.

Durée de l'affiliation

- 1 Après une affiliation de 5 ans, les membres ayant une classification restent affiliées à vie sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les présents statuts.
- 2 Le club peut décider qu'un membre radiée pour non-paiement des cotisations peut être réintégrée après avoir satisfait à ses obligations courantes. L'intéressée doit payer au Zonta International une redevance de réintégration en dollars.
- 3 La démission d'un membre sera envoyée par écrit à la présidente du club qui la soumettra au bureau à sa prochaine séance. Aucune démission ne sera acceptée si les cotisations ne sont pas payées.

Congé

Le club peut décider qu'un congé pourra être accordé par le bureau à un membre qui le désire. Les cotisations internationales et de district doivent être payées par le membre en congé. Le club décide si la cotisation du club est due.

Exclusion

Elle peut être prononcée lorsque :

- a) un membre fait défaut, sans excuse valable à quatre réunions consécutives du club
- b) après un congé d'une année, un membre ne recommence pas à participer aux réunions
- c) un membre refuse ou néglige de payer ses cotisations
- d) un membre se comporte d'une façon contraire à l'honneur du club.

ORGANES DU CLUB

Article 5

Les organes du club sont les suivants :

- 1 l'Assemblée générale
- 2 le comité
- 3 les commissions
- 4 l'organe de contrôle

1 L'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle se réunit en session ordinaire en mai de chaque année et en session extraordinaire si le comité le juge nécessaire, ou si le cinquième de tous les membres en font la demande par écrit à la présidente. Elle siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

La convocation à l'Assemblée générale, portant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Si l'Assemblée générale n'est pas en mesure de siéger valablement, elle sera convoquée à nouveau dans les vingt jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas elle n'est pas liée à aucun quorum. Toute proposition émanant d'un membre du club sera communiquée par écrit, quinze jours au moins avant l'assemblée, au comité

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité spéciale ou l'unanimité. Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un membre présent demande le vote au bulletin secret.

L'Assemblée générale élit la présidente, les membres du comité et des commissions, les vérificatrices des comptes. Elle approuve les rapports annuels du comité et des vérificatrices, elle fixe les dates des réunions et le montant des cotisations et des prestations spéciales. Elle décide des modifications des statuts, et de façon générale, règle en dernière instance toute question concernant la vie et la bonne marche du club. Elle arbitre les recours contre les décisions du comité, notamment en ce qui concerne l'exclusion d'un membre. Elle décide de la dissolution du club.

2 Le comité

a. Composition

Le comité est l'organe exécutif du club. Il comprend au moins cinq membres, au plus neuf membres, élus par l'Assemblée générale, soit: la présidente, la vice-présidente, la trésorière, la secrétaire et une ou des assesseurs. Les membres du comité sont élus pour une année et ne sont rééligibles qu'une fois dans la même fonction, à l'exception de la trésorière, qui peut l'être trois fois.

b. Tâches

Le comité assume la surveillance générale des affaires du club entre les réunions, à condition qu'aucun de ses actes ne soit en contradiction avec les décisions prises par le club. Il peut traiter de questions de routine en appliquant les lignes directrices établies mais n'a pas le droit d'en fixer, d'autoriser des projets ou des donations ou d'adopter le budget. Il accomplit les tâches prévues par les présents statuts et les règles du Zonta international. Le manuel des clubs sert de guide pour toute activité du club.

c. Réunions

Le comité tient des réunions mensuelles régulières à moins qu'il n'en ait décidé autrement. La majorité des membres du comité constitue le quorum. Le comité peut tenir sa réunion en utilisant la communication électronique.

3 Les commissions

Elles sont désignées sur proposition du comité par l'Assemblée générale annuelle. Elles sont composées au minimum de 3 membres chacune.

Les commissions obligatoires sont :

- Admission (affiliation et classification)
- Finances
- Relations Publiques
- Statut de la femme et Amelia Erhart
- Entraide (services du club)
- Services internationaux et Nations Unies
- Programmes

Les autres commissions facultatives sont :

- Amitié
- Décoration

Les commissions doivent présenter des rapports réguliers au comité et au club.

4 Organe de contrôle

Deux vérificatrices des comptes et une suppléante sont élues chaque année par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. A la fin de l'exercice, elles présentent un rapport écrit à celle-ci.

REUNIONS

Article 6

Les réunions régulières ont lieu une fois par mois.

En cas de circonstances exceptionnelles, les Clubs peuvent tenir leurs réunions en utilisant la communication électronique.

Les membres sont convoquées par écrit et sont tenues d'y assister. Les membres d'autres clubs ZONTA sont toujours admis aux réunions du club. Les membres du club peuvent, lors de chaque réunion, prendre valablement une décision, à la condition que la moitié au moins des membres ayant une classification soient présentes. Les votations ont lieu en général à main levée.

MODIFICATIONS

Article 7

Les présents statuts peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents. Les modifications proposées doivent figurer dans la convocation à l'Assemblée générale.

FINANCE

Article 8

1 Finance d'entrée

Elle est fixée par l'Assemblée générale et est payée dans les dix jours qui suivent l'admission

2 Cotisation annuelle

Elle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire et peut être payée annuellement ou semestriellement. Elle comprend les cotisations internationales, de district, d'area etc.

3 Contributions spéciales

Elles peuvent être exigées par une décision du club lors d'une de ses réunions obligatoires. Toute responsabilité personnelle des membres pour un engagement du club ou de l'association est exclue.

L'année comptable commence le 1^{er} avril et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

REPRESENTATION

Article 9

Le club est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente et d'un membre du comité.

DISSOLUTION

Article 10

Le club peut être dissout par l'Assemblée générale annuelle à la majorité des deux-tiers.

Toutefois, il doit d'abord en avertir l'area director et si, après avoir pris, avec son area director, toutes les mesures possibles pour éviter la dissolution, il décide de poursuivre dans ce sens, il en informera le gouverneur qui le fera savoir immédiatement à la directrice administrative. Le club doit payer toutes ses dettes légales et remettre ses capitaux restants à la Fondation Internationale pour ses services.

FOR

Article 11

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, les dispositions du CCS et les statuts du ZONTA INTERNATIONAL sont applicables.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 12

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale du ZONTA CLUB DE NEUCHATEL et sont entrés en vigueur à la date du 20 avril 1974.

Ils ont été modifiés les 30 mars 1977, 7 mars 1984, 2 mai 1990, 9 janvier 1991 et 2 mai 2013.

Neuchâtel, le 2 mai 2013.

Au nom du
ZONTA CLUB DE NEUCHATEL

La présidente
J. Merlotti-Noyer

la secrétaire
C. Antonioli